

## **Délibération n° 2020-102 du 15 octobre 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'identification des cycles et à la création d'un fichier national unique des cycles identifiés**

(demande d'avis n° 20009521)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la ministre de la transition écologique et solidaire d'une demande d'avis concernant un projet de décret relatif à l'identification des cycles et à la création d'un fichier national unique des cycles identifiés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 8.I 4° a) ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu M. Eric PERES, commissaire, en son rapport, et M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

### **Émet l'avis suivant :**

1. Le projet de texte dont est saisie la Commission est prévu aux articles L. 1271-2 à 1271-5 du code des transports, créés par l'article 53 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), qui prévoient notamment :

- que les cycles et cycles à pédalage assisté vendus par un commerçant font l'objet d'une identification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les premières ventes et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les ventes d'occasion ;
- qu'afin de lutter contre le vol, le recel et la revente illicite des cycles, il est créé un fichier national unique des cycles identifiés qui fait l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés »).

2. Le projet de décret détermine notamment les obligations faites aux commerçants, aux propriétaires de cycles et aux professionnels qui exercent des activités de destruction ou de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation des cycles, ainsi que les conditions d'agrément par l'État des personnes morales susceptibles de mettre en œuvre des dispositifs d'identification des cycles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Il précise également les conditions dans lesquelles les données sont collectées, enregistrées et traitées par les opérateurs agréés d'identification de cycles et par le gestionnaire du fichier national unique des cycles identifiés. Enfin, il vient préciser les catégories de destinataires de ces données ainsi que leur durée de conservation et les conditions de leur mise à jour.

3. Afin de lutter contre les vols de cycles, ces derniers se verront apposer un numéro de marquage, qui sera associé aux données identifiantes et de contact de la personne physique propriétaire du cycle. Ces informations sont traitées par des opérateurs agréés d'identification (ci-après « OI ») aux fins d'alimenter une base nationale unique (ci-après « FNC») dont la gestion sera confiée à un organisme désigné par le ministre chargé des transports. Il appartiendra au propriétaire concerné d'informer l'OI de la cession de son cycle, ou encore de son vol ou de sa perte.

### **Sur les finalités poursuivies par le traitement et le régime juridique applicable**

4. La Commission observe que l'article L. 1271-3 du code des transports prévoit que le traitement projeté a pour finalités de lutter contre le vol, le recel et la revente illicite des cycles. Le projet d'article R. 1271-2 précise que le traitement permet la restitution des cycles volés. Enfin, le projet d'article R. 1271-8 précise que les données du FNC pourront donner lieu à une exploitation statistique anonyme.

5. Si le traitement FNC poursuit notamment des finalités de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, la Commission relève que la mission de gestion confiée au responsable de traitement ne permet pas de le qualifier d'autorité compétente au sens de l'article 87 de la loi « informatique et libertés ». Elle estime dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du RGPD.

6. La Commission prend à cet égard acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles le traitement FNC se fonde sur l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir le respect d'une obligation légale incombant au responsable de traitement.

7. De plus, la Commission prend acte que le traitement mis en œuvre par les différents OI, dont les bases locales seront interconnectées avec le FNC pour sa création et sa mise à jour, poursuit les mêmes finalités que le FNC.

8. Par ailleurs, elle relève que si le projet de décret pose un principe d'interdiction d'utilisation des données du FNC à des fins commerciales, il n'encadre pas pour autant les traitements des OI en dehors de leurs obligations légales. A cet égard, elle prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles les OI pourront offrir des services additionnels aux propriétaires de cycles, tel un contrat d'assurance pour leur bien, sous réserve du recueil préalable du consentement des personnes. De manière générale, la Commission rappelle qu'un tel consentement devra être recueilli conformément aux dispositions du RGPD et notamment s'agissant de l'obligation d'en rapporter la preuve.

9. Au regard de ce qui précède, la Commission considère que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes, conformément aux dispositions de l'article 5(1) (b) du RGPD.

## **Sur les données collectées et traitées**

10. Le projet d'article R.1271-5 détaille les catégories de données à caractère personnel rattachées à l'identifiant de chaque cycle et enregistrées, d'une part, dans la base de données de chaque opérateur agréé et, d'autre part, dans le FNC.

11. Parmi ces données, certaines sont des données à caractère personnel fournies par l'acheteur du cycle identifié lors de l'acte d'achat. Ce dernier devra communiquer obligatoirement au vendeur de cycles, son nom et prénom ou raison sociale, son téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique. A défaut, le commerçant sera tenu de s'opposer à la vente du cycle. D'autres données, dont la collecte reste facultative, pourront être fournies par le particulier concerné, telles que sa date de naissance, son adresse postale ou encore les noms et prénoms des éventuels copropriétaires du cycle. Enfin, le statut du cycle devra être renseigné par le commerçant ainsi que des données techniques facultatives de description du cycle (numéros de série du vélo, du moteur ou de la batterie).

12. A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles la collecte des données concernées, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, n'est pas soumise à une vérification préalable de leur authenticité par l'acteur en charge de leur collecte.

13. Enfin, la Commission relève que les données à caractère personnel enregistrées dans les bases des OI sont identiques à celles enregistrées dans le traitement FNC.

14. La Commission considère que ces catégories de données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément aux dispositions de l'article 5(1)(c) du RGPD.

## **Sur la durée de conservation des données**

15. D'une part, le projet d'article R.1271-7 prévoit l'effacement des données du propriétaire d'un cycle identifié lorsque celui-ci déclare ne plus être en possession du cycle. A cet égard, le ministère précise que lorsqu'un cycle est cédé par son propriétaire à un tiers, l'ensemble des données à caractère personnel du cédant qui en aura préalablement informé l'OI, est définitivement supprimé des bases de ce dernier et du FNC, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la déclaration idoine.

16. D'autre part, le projet d'article R.1271-14 prévoit qu'en cas d'absence de réponse par un propriétaire dans un délai de trois mois, suite à la demande émanant d'un OI visant à lui restituer son cycle, l'ensemble des données personnelles du propriétaire seront alors effacées des différentes bases, à l'exception des données techniques comme précisé par le ministère.

17. **En premier lieu**, si la Commission relève que la durée de conservation des données correspond à la durée de possession du cycle par son propriétaire identifié laquelle ne peut donc être déterminée *ab initio*, elle invite le ministère à se pencher notamment sur le cas du propriétaire d'un cycle qui ne serait plus en possession de ce dernier et qui n'en ferait jamais état auprès de l'OI ou encore, sur l'hypothèse du décès du propriétaire en question.

18. **En second lieu**, elle invite le ministère à prévoir, conformément aux recommandations de la CNIL, un mécanisme de purge permettant de garantir le respect des différentes durées de conservation rattachées au cycle de vie d'un cycle identifié. Enfin, elle rappelle que ces dernières devront être communiquées aux personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD.

19. Par ailleurs, la Commission prend acte que les commerçants et professionnels du recyclage qui collectent les données et qui ne sont pas OI ne conservent pas ces dernières, lesquelles sont saisies directement dans la base de l'OI.

20. Enfin, la Commission prend note des précisions du ministère selon lesquelles, pour la finalité statistique précédemment évoquée, seules les données relatives au statut du cycle et à sa description technique, seront conservées en ayant été préalablement rendues anonymes. A cet égard, elle rappelle que, pour pouvoir considérer que des données sont effectivement anonymes, les trois critères de l'avis n°05/2014 sur les techniques d'anonymisation adopté par le groupe de l'Article 29 (G 29), le 10 avril 2014, doivent être respectés.

### **Sur les destinataires des données**

21. **En premier lieu**, le projet d'article R.1271-8 énumère les personnes qui, dans la limite de leur attributions et aux seules fins prévues à l'article L.1271-3 du code des transports (lutte contre le vol, le recel et la revente illicite des cycles), sont destinataires des données et informations enregistrées dans le FNC. Le projet de décret précise également que les conditions d'accès au fichier national par les différents destinataires considérés pourront être définies par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'intérieur.

22. À cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles, l'accès aux données du traitement prévu s'opèrera exclusivement en lecture et aux seules fins prévues à l'article L.1271-3 du code des transports, pour les destinataires suivants :

- les forces de police, de gendarmerie et les services des douanes ;
- les fourrières ;
- les agents de police municipale, les gardes-champêtres, ainsi que les agents municipaux affectés au service des objets trouvés, habilités par les maires de leur commune.

23. Compte tenu des finalités poursuivies par le traitement projeté, l'accès aux données du traitement prévu pour les autres destinataires n'appelle pas d'observations particulières de la part de la Commission.



24. **En second lieu**, l'alinéa 2 du projet d'article R. 1271-8 du projet de décret prévoit que le statut du cycle sera accessible librement à partir de son identifiant.

25. A cet égard, la Commission prend acte des précisions du ministère relatives au statut du cycle après son achat auprès d'un vendeur de cycles. D'une part, l'évolution du statut sera du ressort exclusif de son propriétaire lequel sera seul habilité à en modifier unilatéralement le contenu, notamment en cas de perte ou de vol, sans qu'un tiers vienne certifier cette information. D'autre part, seule l'information du statut associée à l'identifiant sera rendue publique afin notamment, qu'en cas de revente ultérieure, le cessionnaire puisse acquérir le cycle considéré en toute connaissance de cause.

25 bis. La Commission attire l'attention du ministère sur le fait que le système de consultation publique du statut des cycles doit se prémunir d'éventuelles requêtes en masse ou de toute autre pratique abusive. A cet égard, il appartient au gestionnaire du FNC de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour prévenir et éviter de tels agissements. Parmi celles-ci, le caractère non-séquentiel et non prévisible des numéros d'identification ou encore, un système de limitation du volume des requêtes par acteur pourrait être envisagé.

26. Conformément aux dispositions de l'article 5(1)(c) du RGPD, la Commission estime que la mise à disposition publique d'un statut déclaratif ayant trait notamment à la perte ou au vol d'un cycle identifié apparaît adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités de lutte contre le vol, le recel et la revente illicite des cycles.

### **Sur l'information des personnes et l'exercice des droits**

27. **En premier lieu**, le projet d'article R. 1271-3 prévoit que le commerçant ou le professionnel exerçant des activités de destruction ou de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation des cycles délivre au propriétaire du cycle les informations nécessaires prévues pour que celui-ci puisse exercer directement son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant.

28. À cet égard, la Commission prend acte des précisions du ministère selon lesquelles il incombe à l'OI de procurer au commerçant ou au professionnel concerné, l'ensemble des documents nécessaires à l'information des acheteurs de cycles et notamment à l'exercice de leurs droits. Elle prend également acte de la précision apportée par le ministère selon laquelle le commerçant ou le professionnel remet au propriétaire du cycle ces documents soit sous format papier, par exemple associé à la preuve d'achat devant être obligatoirement délivrée par ses soins, ou soit sous format numérique au moyen de l'adresse électronique communiquée le cas échéant par l'acheteur.

29. Elle rappelle que les documents envisagés devront contenir l'ensemble des informations prévues par l'article 13 du RGPD. S'agissant, plus particulièrement des finalités, le ministère devra veiller à faire état notamment de la finalité de restitution du cycle (projet d'article R. 1271-2 du projet de décret), ou encore de celle de statistiques (projet d'article R. 1271-8).

30. Par ailleurs, lors de la cession ultérieure d'un cycle identifié à une personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant ou de professionnel du cycle, l'OI devra veiller à délivrer, à tout nouveau propriétaire du cycle amené à renseigner ses données personnelles dans la base de l'OI considéré, l'ensemble des informations visées précédemment.

31. **En second lieu**, le projet d'article R. 1271-6 prévoit que ces droits s'exercent exclusivement auprès de l'opérateur agréé d'identification du cycle concerné. Les modifications en résultant sont directement prises en compte par le gestionnaire du FNC. De plus, en cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activité d'un OI, le projet d'article R. 1271-13 prévoit l'exercice des droits directement auprès du gestionnaire du FNC.

32. À cet égard, la Commission prend acte des précisions du ministère selon lesquelles les opérateurs agréés d'identification du cycle sont des responsables de traitements distincts du gestionnaire du FNC et n'ont donc pas la qualité de sous-traitant de ce dernier au sens de l'article 4(8) du RGPD.

33. Elle rappelle que le traitement du FNC étant distinct de celui des OI, il appartient à chaque responsable de traitement de s'assurer du respect tant de l'obligation d'information que de celui des droits. En conséquence, elle prend note de l'engagement du ministère de prévoir un exercice des droits directement auprès du gestionnaire du FNC.

34. **En troisième lieu**, le projet d'article R. 1271-6 stipule que le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement des bases de données des cycles identifiés des opérateurs agréés et au traitement du FNC.

35. À cet égard, la Commission prend acte des précisions du ministère selon lesquelles l'exclusion du droit d'opposition, sur l'ensemble des données contenues dans les bases des différents responsables de traitement, est compatible avec le fondement juridique du traitement, à savoir le respect d'une obligation légale. En effet, selon le ministère, à défaut de renseignement systématique des données personnelles dans les bases, les finalités essentielles du traitement et notamment, la restitution d'un cycle volé ou perdu à son propriétaire identifié, ne pourraient être satisfaites.

36. La Commission considère que l'exclusion du droit d'opposition par le projet de décret est conforme aux dispositions de l'article 55 de la loi du 6 janvier 1978, qui précisent que ce droit ne s'applique pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou, dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD, lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement.

### **Sur l'analyse d'impact relative à la protection des données et les mesures de sécurité**

37. La Commission considère qu'au regard des finalités envisagées et de la collecte obligatoire à large échelle de données personnelles de plusieurs millions de propriétaires de cycles, avec potentiellement l'exclusion du bénéfice d'un droit ou d'un contrat (refus de la vente d'un cycle par exemple), une analyse d'impact relative


à la protection des données (AIPD), telle que prévue à l'article 35 du RGPD, doit être réalisée par le responsable de traitement et ce, préalablement à sa mise en œuvre.

38. A cet égard, elle prend acte des précisions du ministère selon lesquelles une telle AIPD sera réalisée par le responsable du traitement du FNC, une fois celui-ci désigné par le ministère des transports.

39. La Commission rappelle le principe d'exactitude des données tel que posé par l'article 5(1) (d) du RGPD. A cet égard, et au regard des caractéristiques du traitement, elle attire l'attention du ministère sur la nécessité d'évaluer, dans le cadre de la réalisation de l'AIPD, les risques associés et les mesures qui devront être mises en œuvre afin de s'assurer du respect du principe rappelé ci-dessus.

40. Enfin, la Commission rappelle que les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre par le responsable de traitement doivent être conformes à l'exigence de sécurité prévue par l'article 32 du RGPD.

La Présidente



Marie-Laure DENIS